

Décision du Président n°2025-11-231
Objet : Convention de servitudes ENEDIS –
PLOUISY – Pont Ezer – parcelle AI n°8.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la convention de servitude signée le 11 août 2025 entre ENEDIS et GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, portant sur la parcelle AI n°8 située à Pont Ezer PLOUISY ;

Considérant que le Conseil Communautaire a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux réalisés par la société ENEDIS ayant pour objet l'implantation d'une armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur une surface de 15 m² sur la parcelle cadastrée AI n° 8 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette servitude par un acte notarié publié au service de la publicité foncière, aux frais exclusifs d'ENEDIS,

DECIDE

Article 1 : de signer l'acte notarié à intervenir établissant une servitude au profit d'ENEDIS pour l'installation d'une armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur une surface de 15 m² sur la parcelle cadastrée AI n°8 située à Pont Ezer à PLOUISY, avec effet pour la durée des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la convention ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués, moyennant le versement d'une indemnité de 225 € par ENEDIS.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03 novembre 2025

Le Président
Vincent LE MEAUX